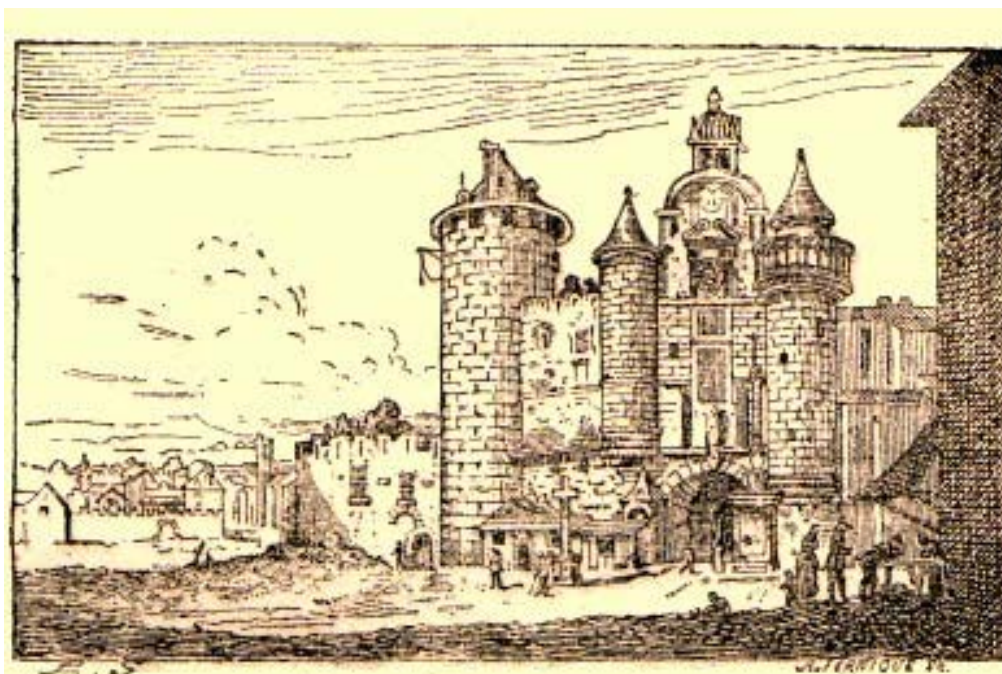


Prisons de droit commun

(Les prisons françaises de l'Ancien Régime)

Fiche pédagogique n°5 / Première partie



Le Châtelet, d'après I. Silvestre (Musée Carnavalet , Paris).

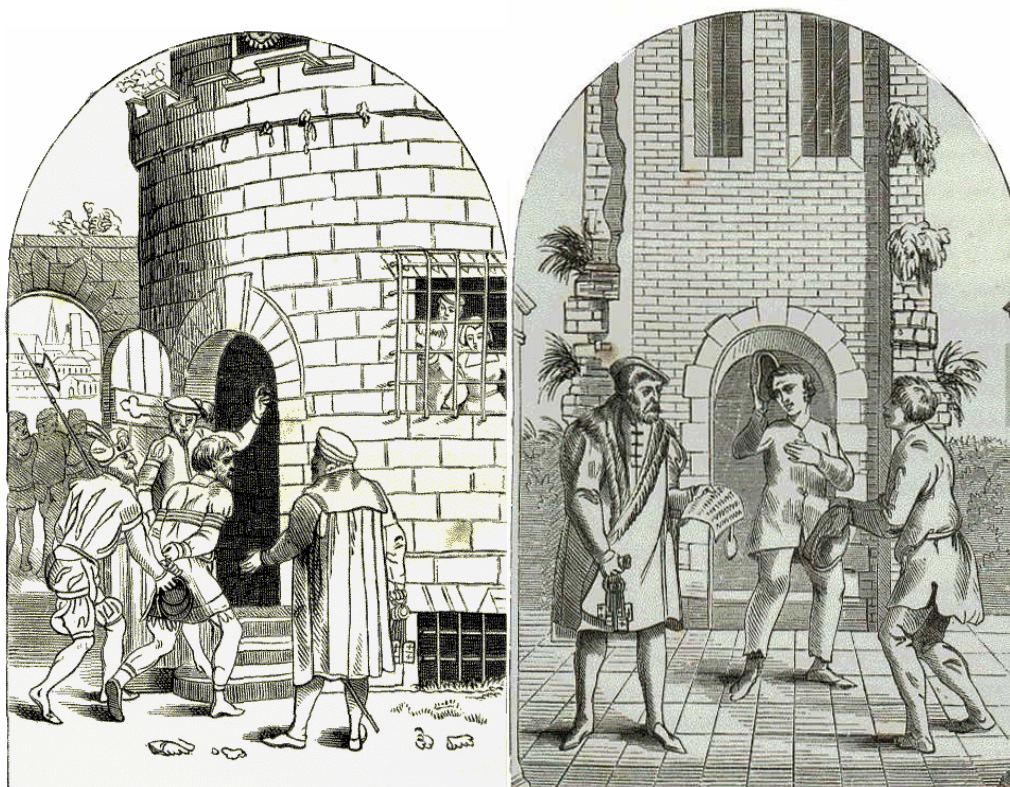
« ... Arrivons aux prisons de droit commun : nous entendons par là celles où étaient enfermés des particuliers par arrêts de la justice réglée ou par sentence du **lieutenant général de police**, prononcées en son tribunal du Châtelet. Nous connaissons les règlements et usages qui y étaient en vigueur par des édits de 1665, 1689, 1704 et particulièrement par un minutieux arrêt du Parlement de Paris en date du 1^{er} septembre 1707.

Une **ordonnance de 1670** portait que toutes les prisons devaient être saines et disposées de manière que la santé des détenus ne pût être incommodée, ordonnance qui ne paraît pas avoir été respectée, encore qu'il faille se défier de plus d'une allégation contemporaine formulée en d'autres soucis que ceux d'une stricte exactitude.

Les directeurs desdites prisons en étaient appelés les « **concierges** », d'où le nom de la Conciergerie du Palais. Fonctions tout à la fois de caractère officiel, public, et de caractère privé, voire commercial. Pour devenir « concierge » d'une des prisons de Paris, il fallait en acheter le titre et les fonctions de celui qui en était pourvu, s'il désirait les résigner, ou de ses héritiers s'il venait à mourir. Places qui se payaient fort cher : jusqu'à 25. 000 livres, qui feraient 4 à 500.000 francs d'aujourd'hui¹ ; mais l'acquisition en devait être ratifiée par le Magistrat – nous voulons dire le lieutenant de police.

¹ C'est-à-dire à la date de 1935, date de la publication de l'ouvrage de Frantz Funck-Brentano.

En retour, l'exercice desdites fonctions procurait au titulaire des revenus importants, de 15 à 20.000 livres annuellement. Multiplier par 15 ou 20 pour obtenir valeur en puissance d'achat d'aujourd'hui. Comment de pareilles sommes pouvaient-elles être réalisées par un concierge de prison parisienne ? Les prisonniers étaient tenus de verser à leur **gardien** une certaine somme – comme qui dirait un don de joyeux avènement – à leur entrée dans sa geôle et une autre somme, en « dernier adieu » - c'est le cas de le dire – quand ils en sortaient. En outre, un prisonnier qui tenait à être meublé en sa chambre avec quelque confort, voir avec agrément, payait au « concierge » un loyer pour les meubles et autres objets que celui-ci mettait à sa disposition. Certains prisonniers passaient contrat avec leur concierge pour être spécialement nourris « sur sa table », on veut dire par les soins de sa cuisine particulière, pensions dont le pris était à débattre. Enfin, le marchand de vin qui obtenait d'un concierge l'autorisation de débiter sa piquette aux prisonniers, lui en payait une redevance annuelle, généralement 1. 200 livres – de 20 à 24.000 francs d'aujourd'hui, et tous les autres fournisseurs de même, au prorata de leurs gains, de la qualité et quantité de leurs marchandises. Et les concierges eux-mêmes ne laissaient pas de tenir parfois en leur maison un « cabaret » où les détenus, moyennant finances, pouvaient venir « se rafraîchir », pour en égayer la monotonie de leur résidence.



*Entrée et Sortie de prison sous l'Ancien Régime
Iconographies sur le site du Droit Criminel*

Les prisonniers qui désiraient être placés dans des « **chambres** » - bien préférables aux cachots – et coucher dans un lit, versaient 10 sols à leur entrée dans la geôle et autant à leur sortie, de plus, 5 sols par jour s'ils voulaient coucher seuls dans leur lit, 3 sols s'ils y couchaient avec un compagnon, moyennant quoi le concierge devait fournir des draps frais et propres de trois semaines en trois semaines l'été, mensuellement en hiver.

Les **prisonniers à la paille** - c'est-à-dire ne couchant pas dans un lit, mais sur des bottes de paille – ne versaient rien à l'entrée ni à la sortie, mais étaient tenus de payer un sol par jour au concierge, qui devait en retour donner à son hôte, quotidiennement, un pain de blé de bonne qualité pesant au moins une livre et demie et lui changer sa paille, mensuellement dans les cachots « clairs », tous les quinze jours dans les cachots « noirs » ; la paille usagée était immédiatement brûlée.

Des âmes charitables venaient visiter les prisonniers dans leur geôle pour leur en adoucir, par des présents divers, la rigueur. Ces pieux visiteurs rencontrant les détenus au préau de la prison ou dans l'une des cours pouvaient leur remettre directement leurs dons charitables ; mais s'ils les venaient voir dans leur cachot, les dons étaient obligatoirement remis, en leur présence, par les mains du geôlier.

Chaque dimanche, l'un des bijoutiers de Paris était autorisé à tenir boutique ouverte et les bénéfices réalisés par lui en ce jour étaient réservés en une cassette spéciale, destinés à un bon repas arrosé de vin frais, qui serait offert le jour de Pâques aux prisonniers du Châtelet ; les divers bijoutiers de Paris, en cette charité de la boutique ouverte le dimanche, se succédaient naturellement à tour de rôle.

Les concierges devaient veiller à ce que les prisonniers fussent tenus éloignés des prisonnières ; quant aux visites féminines du dehors, les détenus n'étaient autorisés à recevoir dans leurs cellules que leurs mères, filles ou sœurs. Pourquoi leurs femmes étaient-elles exclues ?

Il était instamment recommandé aux directeurs des prisons parisiennes de ne réunir dans une même chambre que des détenus d'honnête condition, de craindre que l'un ou l'autre d'entre eux n'eût à souffrir de fâcheux voisinages, ils devaient veiller également à ce que par rang d'ancienneté, les prisonniers fussent mis dans des chambres plus commodes et, dans une même chambre, à une place meilleure, à mesure que les places en question devenaient vacantes. Chaque prisonnier avait le devoir de balayer et nettoyer lui-même la chambre qu'il quittait afin de la laisser dans l'état désirable à son successeur. Interdiction formelle aux concierges de recevoir de l'argent de leurs hôtes à fin d'être placés dans telle chambre plutôt que dans telle autre, sous peine de restitution au quadruple des sommes reçues, voire de destitution « s'il y échet ».

Quotidiennement, la messe était dite dans la prison. Les détenus devaient y assister et il était recommandé aux geôliers de veiller à ce que, durant le saint office, leurs hôtes ne se promenassent ni ne vaguassent par les couloirs et les cours ; défense également tant aux marchands de vin accrédités dans la maison qu'au directeur de la prison lui-même de tenir leurs « cabarets » ouverts durant le temps des offices.

Généralement, à petit nombre d'exceptions près, les détenus étaient autorisés à se promener dans l'intérieur de la prison, au préau, dans les cours, le jour durant. Cabinets et cachots, à cette fin, étaient ouverts de sept heures du matin à six heures du soir de Pâques à la Toussaint. Le soir, les détenus étaient réintégrés dans leurs cellules.

Les « cachots noirs » étaient des lieux de punition. Défense aux geôliers et guichetiers de garder un prisonnier à la « morgue », en observation, pendant plus de deux heures quand il était tiré du cachot, ou sous couleur de lui faire payer des droits d'entrée, de gîte, geôlage ou

autres, sous peine de dix livres d'amende. De même qu'il était interdit aux concierges, **geôliers**, greffiers, **guichetiers**, cabaretiers des maisons de détention, quelles qu'elles fussent de s'opposer à une mise en liberté, décidée d'autorité compétente, sous prétexte que les frais de nourriture, geôlage, gîte ou autres n'étaient pas entièrement acquittés.

Défense, enfin, aux geôliers, guichetiers, cabaretiers de battre, maltraiter, injurier leurs clients, comme de les laisser s'enivrer ou de leur vendre quoi que ce fût en contrevenant aux conditions de prix, mesure et qualité établies par le Magistrat.

Dans les chambres où les détenus vivaient à plusieurs, l'un d'eux, le plus ancien généralement, exerçait une manière de présidence avec autorité sur ses compagnons : il portait le nom de « **prévôt** ». Le règlement de 1707, fait défense au « prévôt » et autres prisonniers « *d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur serait volontairement offert ; ni de cacher leurs hardes ou de les maltraiter, à peine d'être enfermés dans un cachot noir pendant quinze jours et d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cabinet, pour y servir comme les derniers venus, et même de punition corporelle « s'il y échet ».*

Nous pouvons ainsi nous faire une idée assez vivante et précise, par les textes des ordonnances et des règlements eux-mêmes, de ce que pouvait être la vie des prisonniers de droit commun dans les geôles de l'ancienne France. Le côté le plus fâcheux en était la nourriture, du moins pour ceux des prisonniers qui se trouvaient privés de ressources personnelles. Il est vrai qu'ici la charité privée suppléait assez largement. Les visites et secours aux prisonniers constituaient l'une des œuvres pies les plus instamment recommandées.

En dehors de ces prescription de caractère général, les diverses prisons avaient, chacune d'elles, leurs traditions, conditions et usages particuliers²... **Fin de la première partie**



Très jeune diplômé de la prestigieuse École des chartes, **Frantz Funck-Brentano** se vit, dès 1885, nommé conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal (dont il ne fut jamais directeur). S'il s'est avant tout intéressé à l'histoire de l'Ancien Régime, c'est parce que cette Bibliothèque, la seconde des trois plus éminentes de Paris, possède l'intégralité des documents constituant le fonds des archives de la Bastille, lequel représente une source inestimable pour l'histoire, politique singulièrement, de l'Ancien Régime, un fonds dont les pièces ont fait l'objet d'un catalogue volumineux parce qu'exhaustif, de la propre main de Frantz Funck-Brentano lorsqu'il y fut conservateur. La spécificité de ce fonds l'a conduit à s'intéresser à toute l'histoire de l'Ancien Régime sous ses aspects les plus divers : il en étudia aussi bien les institutions que les particularités,

² Transcription de l'ouvrage de Frantz Funck-Brentano, *Prisons d'Autrefois*, chapitre XI, Flammarion, 1935, p.86-91.

ainsi que des personnages et des affaires célèbres dont il a fait le sujet de livres très documentés qui ont remporté de grands succès de librairie.

En 1900, il devint professeur remplaçant au Collège de France, dans la chaire d'Histoire des législations comparées où il traita de la formation des villes dans l'Europe occidentale.

En 1905, il fut désigné comme premier conférencier de la Fédération de l'Alliance française aux États-Unis. Dans le même temps il était chargé par le gouvernement français d'étudier la diffusion de la littérature française aux États-Unis et au Canada, ainsi qu'à Cuba. C'est en cette qualité que le 14 janvier 1905, il parla devant le président Theodore Roosevelt à la Maison Blanche. À son retour, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur.

En 1909, devant les cercles français d'Autriche-Hongrie, à Vienne à Prague et à Budapest, il traita de l'histoire de Paris à travers les âges.

Par la suite, il fut plusieurs fois conférencier de l'Alliance française, en Hollande, en Angleterre, en Danemark, Suède et Norvège, en Roumanie et en Russie. En 1907, l'Académie des inscriptions et belles-lettres lui décerna l'important prix Berger pour l'ensemble de ses travaux sur l'histoire parisienne.

Élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1928, il fut également président de la Société des études historiques.

Parallèlement à ses travaux d'érudition, Funck-Brentano mena une carrière littéraire (pièces de théâtre, ouvrages de vulgarisation historique) et journalistique : il collabora notamment à *Minerva* (revue d'histoire et de critique littéraire nationaliste et monarchiste), à la *Revue d'Action française* puis à *L'Action française* de Charles Maurras.

L'un de ses fils, Christian Funck-Brentano (1894-1966) compte parmi les fondateurs du journal *Le Monde*. Un autre, Claude Théophile, né le 27 juillet 1892, sous les drapeaux dès le 11 août 1914, fut tué à l'ennemi comme aviateur le 15 février 1916³.

Petit lexique

Concierge

Le concierge dirige, sous l'Ancien régime, une prison ordinaire importante, à Paris ou dans une ville de Parlement (cour d'Appel).

³ http://fr.wikipedia.org/wiki/Frantz_Funck-Brentano

Commun (le Commun)

Le commun ou la Paille, regroupe dans un quartier ou dans une salle les plus pauvres prisonniers (ceux qui ne sont pas assistés par leur famille). Ils sont alimentés grâce à la charité chrétienne, puis au « Pain du Roi » à partir du XVIII^e siècle.

Gardien

Le terme de « gardien » est rarement utilisé sous l'Ancien régime. Il désigne, à partir de la Révolution, les hommes chargés d'assurer la discipline au sein des maisons d'arrêt et des maisons centrales. La discipline, mais pas la sécurité périphérique, confiée, jusqu'à la Première Guerre mondiale, à des militaires. Les « gardiens » ont été rebaptisés « surveillants » en 1919.

Geôlier

Le geôlier dirige, sous l'Ancien Régime, une prison ordinaire de petit ou moyen effectif.

Guichetier

Dans les prisons d'Ancien Régime, s'activent porte-clés et guichetiers, ceux-ci étant chargés de la porte de l'établissement. Dans certaines prisons, il n'est question que de guichetiers, le terme recouvrant alors les deux catégories d'agents.

Lieutenant général de police

A Paris, charge créée par Louis XIV en 1667. Ce haut personnage, auquel était confié la sûreté de la capitale, avait d'importantes attributions de police et de justice.

Dans les principales villes de province, officier institué en 1699. Chargé de la police au sens large (non seulement la sécurité publique, mais aussi la surveillance des métiers, les spectacles, l'approvisionnement, la propreté, etc.), c'était un magistrat dont les attributions avaient été soustraites aux tribunaux et, surtout, aux municipalités. Il était de ce fait considéré comme un rival par les maires et échevins, et cette réalité était source d'innombrables querelles.

Pistole (la Pistole)

Quartier et système de gestion privée des espaces d'une prison réservés aux prisonniers payants, les pauvres prisonniers dormant sur la paille du Commun.

Prévôt

Le terme désigne, en matière judiciaire, divers magistrats, ceux par exemple des maréchaux chargés de juger les délits des grands chemins, donc les vagabonds. Au sein des prisons, et ceci jusqu'à une date récente, un prévôt est un détenu de

confiance qui exerce certaines fonctions de discipline, voire de surveillance, au lieu et place des gardiens.

Prisons ordinaires

Ancêtres, sous l'Ancien Régime, des maisons d'arrêt. Elles accueillent des populations très hétérogènes : prévenus, accusés, petits condamnés, mais aussi les dettiers, les mineurs, les prostituées, les galériens attendant le passage de la chaîne, etc. Le même mélange est devenu la règle des maisons d'arrêt qui ont remplacé les prisons ordinaires.

Repères chronologiques

1670

L'ordonnance criminelle d'août 1670 énumère quelques-unes des pénalités de l'ancien Droit : amende, blâme, châtiments corporels (principalement le fouet), bannissement, galères et la mort, la reine des peines, sur lequel s'arc-boute l'édifice pénal. La prison ne figure pas à cet inventaire.

1717

L'arrêt de règlement du parlement de Paris du 18 juin 1717 (étendu aux provinces quelque temps plus tard) tente de limiter les abus des geôliers et concierges, taxant des tarifs pour la nourriture, le loyer des meubles, des lits et des chambres, Les prisonniers «à la paille» ou au « commun» doivent recevoir une livre et demie de pain par jour. Cet arrêt sera très parcimonieusement appliqué.

Quelques pistes de lecture

- François BLUCHE, *La vie quotidienne au temps de Louis XVI*, Hachette, édition de poche, 1980.
- Christian CARLIER, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, chapitre 1, Les prisons ordinaires, Editions de l'Atelier, Champs pénitentiaires, 1997, p.17-30.
- Camille DEGEZ, *Un univers carcéral (XVI^e-XVII^e siècles) la prison de la Conciergerie et sa société*, Thèse de l'Ecole des Chartes, chapitre IV, 2005.
- Jean Claude FARCY, *Approches historiques de la peine*, cours Ecole Nationale de la Magistrature, 1999-2003.
- Frantz FUNCK-BRENTANO, *Prison d'Autrefois*, Editions Ernest Flammarion, 1935.
- Arlette LEBIGRE, *La Justice du roi*, Albin Michel, 1988,

- Arlette LEBIGRE, La Prison du Châtelet en 1664, *L'Histoire* n° 97, février 1987.
- J. LOREDAN, *Marion du Faouët, La grande misère et les Voleurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1933.
- Jacques-Guy PETIT, Prisons, Chronique d'une prison impossible, *L'Histoire* n° 272, Janvier 2003.
- Philippe POISSON, *Les Prisons ordinaires sous l'Ancien Régime*, 23 novembre 2005
<http://philippepoisson.unblog.fr/files/2008/10/lesprisonsordinairessouslancienrgime.pdf>

Articles de presse dans la revue Historia

- *En prison sous l'Ancien régime* par Boringe
N° 386 - janvier 1979 - 8 pages.
- *En prison sous Louis XV* par Garnot
N° 507 - mars 1989 - 8 pages.